



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 9303-2023-DDT-SE
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LES TRAVAUX PRÉSENTÉS PAR LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE LORRAINE
EN VUE DE LA RESTAURATION DE ZONES HUMIDES
SUR LA COMMUNE DE PAGNY-SUR-MEUSE
(MARAIS DE MORTE-FONTAINE)

LE PRÉFET DE LA MEUSE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, ainsi que R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin RHIN-MEUSE pour la période en vigueur ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 03 février 2023 portant nomination de Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-9270 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature à Monsieur Xavier MICHEL, Chef de l'Unité Eau à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 12 janvier 2023 et son complément en date du 07 février 2023 par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine ;

VU la signature en 2013 d'un bail emphytéotique d'une durée de 33 ans signé entre le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine et la commune de PAGNY-SUR-MEUSE, propriétaire des parcelles ZK 132 et 134 (lieu-dit Morte-Fontaine) ;

VU l'avis de l'Unité Biodiversité à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse en date du 13 février 2023 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 02 février 2023 ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire le 13 février 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral, autorisant les travaux présentés par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine en vue de la renaturation de zones humides ;

VU l'absence d'observation par le pétitionnaire en date du 27 février 2023 ;

Considérant que le marais de Morte-Fontaine, situé en aval de la tourbière de PAGNY-SUR-MEUSE, est inclus dans le périmètre Natura 2000 ;

Considérant que le site a déjà fait l'objet d'un projet de restauration du ruisseau des Moulins en 2017 ;

Considérant qu'au cours des travaux, la commune de PAGNY-SUR-MEUSE a indiqué la présence d'une buse servant d'exutoire d'orage se jetant dans l'ancien lit du cours d'eau destiné initialement à être comblé au profit d'un linéaire reméandré ;

Considérant que cet imprévu a conduit à reporter le projet de comblement de ce linéaire ;

Considérant que les travaux présentés par le pétitionnaire ont pour but de garantir l'atteinte des objectifs de restauration prévus dans le projet initial, à savoir restaurer les fonctionnalités hydromorphologiques du cours d'eau et restaurer le fonctionnement hydraulique des zones humides forestières adjacentes ;

Considérant que la période d'intervention proposée par le pétitionnaire est en adéquation avec la prise en compte des différents enjeux (faune piscicole, herpétologiques, flore et avifaune) ;

Considérant que les modifications apportées au cours d'eau dans le cadre du projet sont compatibles avec la Directive Cadre Loi sur l'Eau ;

Considérant que la transformation progressive de la peupleraie en aulnaie sera bénéfique à la biodiversité ;

Considérant que l'ensemble des mesures d'évitement proposées dans le dossier sont compatibles avec le développement de la biodiversité, notamment en dynamisant le marais et la zone humide ;

Considérant que les travaux de restauration de zones humides, remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges et de reméandrage correspondent aux critères d'application de l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 ;

Considérant la nécessité de prescriptions spécifiques, compte-tenu des particularités du dossier de déclaration ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CENL), localisé, 3 rue du Président Robert Schuman – 57400 SARREBOURG, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La restauration de zones humides

et situé sur la commune de DE PAGNY-SUR-MEUSE (MARAIS DE MORTE-FONTAINE).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Les travaux consistent notamment à :

- Mettre en place 7 seuils en bois dans l'ancien fossé (6 en aval de la buse d'orage et 1 en amont) constitués d'une double paroi en bois entre lesquelles de la sciure permettra l'imperméabilisation.
- Rehausser la berge par la mise en place d'un merlon dont les dimensions seront de 10 mètres de long maximum, 1 mètre de large et 0,80 mètre de haut soit environ 8 mètres cubes de matériaux.
- Les matériaux nécessaires pour la création de ce merlon seront prélevés en surcreusant un ancien fossé de drainage de la peupleraie, déconnectée du cours d'eau, pour former une petite mare d'environ 20m², décaissés sur 40 à 50 cm par les points les plus profonds. Cette mare servira pour la reproduction des amphibiens.

Titre II : Prescriptions spécifiques

Article 2 : Phase travaux

Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires afin :

- de ne pas perturber la reproduction de l'avifaune et des espèces piscicoles. A ce titre, les travaux sont autorisés entre le 1^{er} août et le 31 octobre ;
- d'assurer en tout temps la continuité des écoulements ;
- d'empêcher tout départ de matière polluante dans le cours d'eau ainsi que les matières en suspension (MES) ;
- d'assurer une veille météorologique ;
- d'assurer en tout temps la présence sur le chantier d'un kit anti-pollution aux hydrocarbures.

Les engins utilisés ne présentent aucune fuite, ils sont stationnés en dehors de la zone humide et entretenus et approvisionnés sur une aire étanche munie d'une rétention. Les réservoirs de carburants sont vérifiés régulièrement. Les engins seront nettoyés avant leur arrivée sur le site, afin d'éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

Etant donné la sensibilité du milieu face au tassement, le pétitionnaire s'assurera de limiter les déplacements sur le site et de les canaliser via des marquages d'accès. De plus, les engins utilisés pour les travaux seront sélectionnés pour leur faible rapport poids portance.

Aucun travaux dans le lit mineur n'est autorisé.

Article 3 : Suivi post-travaux

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine réalisera annuellement les suivis écologiques et biologiques du site (évolution de la peupleraie, de la mare creusée, de la nappe d'accompagnement et ses fluctuations) pour une durée minimum de 5 ans.

Les rapports annuels seront transmis au service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires.

Titre III : Dispositions générales

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et le service départemental de l'OFB, des dates de démarrage et de fin des travaux, dans un délai de 15 jours précédents ces opérations.

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire est tenu de remettre au préfet (DDT de la Meuse) un rapport de fin de travaux, tel que précisé dans le dossier de déclaration.

Article 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Délai de validité du présent arrêté

Conformément à l'article R214-40-3 du code de l'environnement, les travaux de remise en état de l'ouvrage doivent intervenir dans un délai maximal de 3 ans (entre le 1^{er} août et le 31 octobre de chaque année) à compter de la date de signature du récépissé de déclaration. A défaut, l'usage des avantages concédés par cet arrêté sera caduc.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Clause de précarité

Le bénéfice de la déclaration est accordé à titre précaire et révoquant sans indemnités.

Si à quelque époque que cela soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par cet arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 12 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Exécution

La Préfète de la MEUSE, le Maire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE, le Directeur Départemental des Territoires de la MEUSE, le Chef du Service Départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Bar-le-Duc, le **27 FEV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de l'Unité Eau

Xavier MICHEL



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)